



STATUTS

TITRE I : Intitulé ;Objet ;Siège social ;Affiliation ;Durée

Article 1 : intitulé de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : SOCIETE DE GYMNASTIQUE LA VOSGIENNE EPINAL.

Article 2 : objet social

L'association a pour objet :

- . de susciter par ses adhérents le goût de la pratique de la gymnastique et de ses disciplines affinitaires,
- . de préparer ses adhérents à la pratique de la compétition,
- . de représenter dignement l'association dans toutes les manifestations.

Article 3 : siège social

Maison des sports et de la jeunesse

12 rue du Général Leclerc

88000 EPINAL

Article 4 : Affiliation

L'association Société de Gymnastique La Vosgienne Epinal est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de cette Fédération.

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Admission ; Composition ; Perte de qualité de membre

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts,
- Accepter le règlement intérieur,
- Fournir toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'inscription,
- S'acquitter de la cotisation.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

Article 7 : Composition de l' Association

L'association se compose de:

- *Membre d'honneur* : ce titre sera conféré par le Conseil d'Administration.
Il sera dispensé du versement de la cotisation.
Il peut participer aux Assemblées Générales avec voix délibératives.
- *Membre actif* : il participe aux activités de l'association et verse annuellement une cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par décès,
- Par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour faute(s) grave(s). Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant le Conseil d'administration.

TITRE III : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et 24 membres au plus, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Si le tiers des membres sortants n'est pas atteint, la désignation se fera sur les plus anciens membres du comité.

Sont éligibles au Conseil d'Administration : les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection ainsi que les représentants légaux des membres de moins de 16 ans, à jour dans leurs cotisations.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration se réserve le droit de renouveler ou pas le membre sortant, sauf si le quorum ne le permet pas. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans, éligibles au Conseil d'Administration ne peuvent néanmoins exercer des fonctions au sein du Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois que cela est nécessaire, et au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quorum de ses membres. Le quorum étant constitué de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Pourra être exclu du Conseil d'Administration, tous membres régulièrement absents sans motif valable. Cette proposition d'exclusion peut être proposée par un membre du Conseil d'Administration qui devra être approuvée par le quorum dudit Conseil d'Administration. Cette situation exceptionnelle devra obligatoirement apparaître dans l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques et ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 10 : le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire,
- Un ou plusieurs vice-secrétaires,
- Un trésorier,
- Un ou plusieurs vice-trésoriers.

Le bureau est élu pour 1 an.

Article 11 : modification du siège social, titre, objet, dirigeants et statuts

Toutes modifications concernant le titre, le siège social, l'objet, les membres du Conseil d'Administration et du bureau, et les statuts de l'association doivent être déclarés à la Préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivants le(s) changement(s).

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans peuvent prendre part au vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et inscrit sur la convocation.

L'assemblée générale peut être convoquée à la demande du quorum des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par un membre du bureau.

Article 13 : l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la demande du quorum des membres du Conseil d'Administration dans un délai de 8 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe tous textes proposés à la modification.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quorum des membres du Conseil d'Administration. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public,
- Des recettes de manifestations sportives,

- Des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association,
- Des produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Des divers mécénats dont l'association peut bénéficier,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15 : la gestion de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté lors de la première réunion du Conseil d'Administration de l'exercice en cours.

Article 16 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Article 17 : dissolution - liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer une part des biens de l'association.

Date :

Président

Secrétaire

Trésorier

Nom / prénom

Nom / prénom

Nom / prénom

Signature

Signature

Signature